

Tribunal des conflits

N° 4225

Société Camping du Cap du Roc c/ Commune de Sigean

Rapporteur : M. Laurent Jacques

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 11 octobre 2021

Lecture du 8 novembre 2021

Une société exploitant un camping en contrebas d'une falaise appartenant au domaine privé d'une commune a assigné celle-ci en référé devant le tribunal de grande instance. En raison des risques d'éboulements de cette falaise, elle voulait obtenir de la commune la réalisation de travaux de protection. Le tribunal de grande instance ayant décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour ordonner à la commune de procéder à de tels travaux de protection, la société a contesté devant le tribunal administratif la décision par laquelle la commune avait refusé de réaliser ces travaux. Ce dernier, déniant aux travaux le caractère de travaux publics, a écarté la compétence du juge administratif et, compte tenu de ce que le juge judiciaire avait lui-même écarté sa compétence par décision définitive, a renvoyé le règlement de la question de compétence au Tribunal des conflits en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Dès lors que les deux actions avaient le même objet, bien que l'une ait été portée devant le juge des référés, le Tribunal des conflits a relevé que la condition d'identité des litiges justifiant sa saisine était réunie (TC, 21 juin 2010, *M. Terrier c/ Commune de Criquetot-sur-Ouville*, n° 3726).

Le règlement de la question de compétence dépendait de la nature des travaux. En effet, le juge administratif ne pouvait être compétent pour connaître de la réalisation de travaux sur un domaine privé, en l'espèce appartenant à une personne publique, que s'ils avaient le caractère de travaux publics. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, ont le caractère de travaux publics les travaux effectués pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général (CE, 10 juin 1921, *Commune de Monségur*, n° 45681) ou exécutés par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public, même s'ils sont exécutés pour le compte de personnes privées (TC, 28 mars 1955, *Association syndicale de reconstruction de Toulon c/ Effimieff*).

C'est ainsi que des travaux réalisés pour le compte d'une personne publique sur un terrain appartenant à son domaine privé ne sont des travaux publics que s'ils sont effectués dans un but d'intérêt général (par exemple TC, 8 décembre 2014, *Consorts Chabod c/ Commune de Grésy-sur-Isère*, n° 3979).

En l'espèce les travaux demandés par la société étaient destinés à prévenir des risques d'éboulements sur une propriété située en contrebas. Il s'agissait de travaux devant être réalisés dans le seul intérêt du propriétaire voisin, afin d'assurer la sécurité de son camping. Le Tribunal des conflits a, en conséquence, exclu tout but d'intérêt général et en a conclu à la compétence du juge judiciaire pour connaître de ce litige.